



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

**ARRÊTÉ N° DS 443- 2020**

**interdisant temporairement l'accès aux espaces naturels, touristiques et de regroupements dans le département de la Loire dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**CONSIDERANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus covid-19, le déplacement de personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 11 mai 2020, à l'exception de certains déplacements à titre dérogatoire ; que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDERANT** que le département de la Loire compte un nombre important de communes traversés par un fleuve, une rivière ou un cours d'eau, de nombreux espaces naturels ; que ceux-ci attirent quotidiennement de nombreux visiteurs à des fins notamment de promenade, de sport ou d'activités nautiques, qu'en égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ;

**CONSIDERANT** que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus covid-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ; qu'ils impliquent des déplacements en véhicule généralement loin du domicile et entrent manifestement en contradiction avec les mesures en vigueur ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Loire tout déplacement le long des fleuves, rivières, cours d'eau, plans d'eau et sur les sentiers naturels, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle ;

**CONSIDERANT** l'urgence et les circonstances exceptionnelles dues à la situation sanitaire ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1**

L'accès aux lieux suivants est interdit dans le département de la Loire jusqu'au 11 mai 2020 :

- Sentiers de randonnées et voies vertes ;
- Parcs naturels et forêts ;
- Sites naturels de sports d'extérieur ;
- Complexes sportifs extérieurs (notamment stades de football, citystades, aires de jeux, pistes d'athlétisme et terrains de tennis) ;
- Parcs publics urbains ;
- Sentiers, chemins, plages le long des fleuves, rivières, autour des plans d'eaux, bases nautiques et de loisirs, barrages ;
- Aires de pique-nique ;
- Abords des lieux touristiques (notamment châteaux) ;
- Lieux de pratique d'escalade.

**Article 2**

L'article 1 ne s'applique pas aux déplacements dérogatoires professionnels.

**Article 3**

La violation des dispositions prévues à l'article 1 est punie par la réglementation en vigueur.

**Article 4**

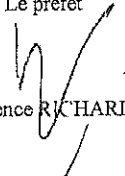
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire, d'un recours hiérarchique à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 5**

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans les mairies et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Étienne et de Roanne.

A Saint-Étienne, le 15 avril 2020

Le préfet

  
Evence RICHARD



**PRÉFET DE LA LOIRE**

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

**ARRÊTÉ N° DS 509-2020**

**modifiant l'arrêté n° DS 443-2020 du 15 avril 2020 interdisant temporairement l'accès aux espaces naturels, touristiques et de regroupements dans le département de la Loire dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE**

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté n°DS 443-2020 du 15 avril 2020 interdisant temporairement l'accès aux espaces naturels, touristiques et de regroupements dans le département de la Loire dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2002845 du tribunal administratif de Lyon du 25 avril 2020 suspendant partiellement l'arrêté n°DS 443-2020 du 15 avril 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 a interdit jusqu'au 11 mai 2020 tout déplacement le long des fleuves, rivières, cours d'eau, plans d'eau et sur les sentiers naturels, pour quelque motif que ce soit, à l'exception uniquement des déplacements liés à une activité professionnelle, et a fixé dans son article 1<sup>er</sup> la liste des lieux concernés.

**CONSIDERANT** que le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a estimé que les restrictions apportées aux déplacements impérieux non professionnels, prévus par les articles 3 I 2° à 4° et 6° à 8° du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 étaient constitutives d'une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans le respect de cette décision de justice, de limiter les interdictions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 aux seuls déplacements brefs prévus pour l'exercice physique des personnes, la promenade ou les besoins des animaux de compagnie.

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1**

L'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2020 est modifié comme suit :

« L'article 1 s'applique uniquement aux déplacements brefs liés à l'activité physique des personnes, à la promenade et aux besoins des animaux de compagnie, tels que prévus par l'article 3 I 5° du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 »

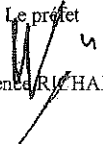
**Article 2**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire, d'un recours hiérarchique à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 3**

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans les mairies et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Étienne et de Roanne.

A Saint-Étienne, le 27 avril 2020

Le préfet  
  
Evence RICHARD



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE :

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

**ARRÊTÉ N° DS 444-2020**  
**relatif à la fermeture temporaire des commerces dans le département de la Loire dans le cadre**  
**de la lutte contre la propagation du virus Covid-19**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**CONSIDERANT** que les établissements recevant du public mentionnés par les textes susvisés ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 11 mai 2020 afin de prévenir la propagation du virus covid-19, que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives pour ces établissements et activités, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDERANT** que le département de la Loire compte un nombre important de commerces ouverts la nuit et que ces lieux et leurs abords font l'objet de rassemblements, et ce malgré les mesures prises pour limiter les regroupements de personnes ;

**CONSIDERANT** l'urgence et les circonstances exceptionnelles dues à la situation sanitaire ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**Article 1er**

Tous les commerces du département de la Loire, y compris les commerces de vente à emporter, sont fermés de 21h00 à 6h00 du 15 avril 2020 au 11 mai 2020.

**Article 2**

Font exception aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> les pharmacies de garde, les stations et dépôts de carburant.

Pour les stations et dépôts de carburant, et à l'exception des stations sur autoroutes, seule la vente de carburant est autorisée pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3**

La violation des dispositions de l'article 1er est punie selon la réglementation en vigueur.

**Article 4**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire, d'un recours hiérarchique à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 5**

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans les mairies et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Étienne et de Roanne.

A Saint-Étienne, le 15 avril 2020

Le préfet,  
  
Evence RICHARD



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 203 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03.mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU l'arrêté N°33/2020 du 20 mars 2020 relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux ;

VU la demande du maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL en date du 1er avril 2020 et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé le **mercredi** ;
- à assurer le respect des moyens de barrière, de filtrage et l'application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produit alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de SAINT-GERMAIN-LAVAL répond également à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 155/2020 du 17 avril 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La tenue du marché alimentaires de SAINT-GERMAIN-LAVAL organisé le **mercredi** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment éloignés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

L'accès au marché sera accessible seulement aux personnes habitant la commune où se tient ce marché, ainsi qu'aux résidents des communes limitrophes.

Article 4


Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5**

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Roanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire et le maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 21 avril 2020

Le Préfet

  
Evette RICHARD